



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

casernes

Question écrite n° 71181

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles sont financées les constructions de gendarmeries, aux dépens des communes, alors qu'il s'agit d'une compétence de l'Etat. D'une part, la commune doit mettre un terrain à disposition gratuitement. D'autre part, l'investissement est, de fait, pris en charge partiellement par les communes et les autres collectivités (département, structures intercommunales, etc.), ce qui est tout à fait anormal, s'agissant d'une prérogative étatique. Cette situation s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs. Tout d'abord, le cahier des charges des gendarmeries n'est pas en adéquation avec les coûts types, par rapport à l'évolution économique. Ensuite, le calcul de la subvention de l'Etat n'est pas revalorisé en fonction de la réalité des dépenses d'investissement, puisqu'elle est plafonnée. D'autre part, le loyer annuel, qui devrait en principe permettre de couvrir l'annuité d'emprunt de la commune, est basé sur les bureaux uniquement, et non sur la qualité des logements des gendarmes (pavillonnaires, semi-pavillonnaires ou appartements). De plus, l'Etat ne s'engage que sur neuf ans de loyer, alors que la commune emprunte sur au moins vingt-cinq ans. Enfin, sur ce type d'opération, le maître d'ouvrage ne récupère que la TVA. Ces éléments expliquent que les constructions de gendarmeries créent, pour les communes, des charges supplémentaires, qui ne sont couvertes ni par la subvention de l'Etat, ni par les loyers, ce qui est contraire aux intérêts des collectivités locales. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures urgentes il entend prendre, afin que les investissements soient intégralement couverts par la subvention de l'Etat et les loyers, de sorte que les communes n'aient pas à financer, même partiellement, des constructions qui relèvent exclusivement des compétences de l'Etat.

Texte de la réponse

Le régime des subventions visant à soutenir l'effort fourni par les collectivités territoriales en matière de réalisation de casernements au profit de la gendarmerie nationale a été institué par le décret n° 82-261 du 23 mars 1982. Le coût de référence utilisé pour le calcul des subventions est le coût plafond de l'unité-logement correspondant à un logement nu (75 % de l'unité-logement) et à une quote-part de locaux de service et techniques (25 % de l'unité-logement). Il est compté une unité-logement par personnel d'active. La valeur du coût plafond est indexée sur l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE et est calculée toutes taxes comprises. Actuellement, son montant est fixé à 131 258,60 euros dans le cas général et 143 302,08 euros pour les opérations réalisées en région parisienne, dans les îles non reliées au continent et dans les départements et territoires d'outre-mer. La valeur forfaitaire du coût plafond de l'unité-logement peut être majorée de 5 % dans le cas de dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulièrement d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessités par la nature des sols, sur justifications détaillées dans un rapport d'architecte. Aucune autre distinction géographique tenant compte du relief ou d'un autre critère particulier n'a été prévue par la réglementation. Par ailleurs, le décret n° 93-130 du 28 janvier 1993 relatif à la construction de casernements de gendarmerie par les collectivités territoriales détermine les modalités d'attribution d'aide à l'investissement de l'Etat. La subvention accordée par l'Etat est de 20 % du montant total des coûts plafonds pour les opérations réalisées par les communes dont la population est inférieure ou égale à 10 000 habitants et qui ne bénéficient

pas du concours financier d'une ou plusieurs autres collectivités territoriales. Dans le cas contraire, le montant de cette subvention est de 18 %, comme pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants. Ainsi, la majorité des collectivités territoriales qui assurent la maîtrise d'ouvrage des opérations immobilières engagées au profit de la gendarmerie nationale bénéficie des subventions inscrites au titre VI du budget de la défense. Au total, grâce aux dotations du titre VI qui ont enregistré une hausse importante depuis deux ans, 114 projets immobiliers locatifs (représentant globalement 1 296 unités-logements), agréés par la direction générale de la gendarmerie nationale au cours de l'année 2001, pourront être subventionnés. En dehors de ces dispositions, aucune autre mesure ou aide complémentaire en faveur de ces réalisations immobilières n'est prévue.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71181

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7342

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 909